

Exposés destinés à la 26^{ème} Conférence des associations du personnel des organisations internationales des 4-5 septembre 2025

Auteure :

Monique Breton, membre du Comité du personnel de la Cour de justice et du syndicat Union syndicale fédérale-Luxembourg (monique.breton@curia.europa.eu, adresse de courriel privé breton@pt.lu)

Les exposés ci-dessous n'engagent que leur auteure.

LA FISCALITÉ DES PENSIONS VERSÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE

Les membres des institutions de l'Union, les fonctionnaires et agents bénéficient d'un régime spécifique prévu notamment dans le Protocole (N° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne. Son article 12 prévoit que les fonctionnaires et autres agents sont soumis à un impôt au profit de l'Union européenne sur leurs traitements, salaires et émoluments et qu'ils sont exempts d'impôts nationaux sur ces revenus.

Selon l'article 13, aussi longtemps qu'ils sont en activité, ils doivent conserver le domicile fiscal qu'ils ont au moment de leur entrée en service s'il s'agit d'un État membre de l'Union, y compris lorsqu'ils résident dans un autre État membre en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation de conserver leur résidence fiscale dans un pays où ils n'habitent pas prend fin au moment où ils cessent d'exercer leurs fonctions.

Les pensionnés ne sont plus soumis à l'obligation de résider à leur lieu d'affectation. En vertu de l'article 6 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires, ils peuvent demander une indemnité de réinstallation pour déménager ailleurs après la cessation définitive des fonctions, égale à un ou deux mois de traitement de base selon l'état civil, sous certaines conditions.

S'ils continuent à habiter dans l'UE, les pensionnés ont le choix entre conserver leur domicile fiscal comme pendant leur période d'activité ou d'opter pour leur pays de résidence effective. Les pensions versées par le régime de pension de l'UE sont elles aussi exemptes d'impôt sur le revenu au niveau national à condition de résider dans un État membre.

Attention : si le pensionné fixe sa résidence dans un pays tiers, il ne pourra plus se prévaloir du protocole sur les privilèges et immunités et il devra se conformer à la législation locale.

Il peut y avoir des conventions fiscales favorables destinées à attirer des retraités. Il convient d'étudier le régime fiscal et social de façon approfondie avant toute décision car ce ne sont pas seulement des impôts sur les pensions qui peuvent devenir exigibles mais aussi des cotisations sociales forfaitaires ou au prorata des revenus.

Il convient de vérifier, dans l'Union européenne, que les pensions ne seront pas prises en compte en vue de déterminer la tranche de l'impôt national ou l'assiette des cotisations sociales. Ce serait une irrégularité qui mériterait d'être contestée.

Il semblerait que la Suisse soit le seul État qui ait accepté de conclure un accord avec l'Union européenne admettant de ne pas imposer les pensions de l'UE. La convention date de 2004 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2005. Cependant cette convention n'est pas toujours bien connue des administrations cantonales et son respect est parfois problématique.

En conclusion, avant la retraite, le fonctionnaire ou agent de l'UE a intérêt à réfléchir aux avantages et aux inconvénients de transférer des droits à pension acquis ailleurs vers le régime de pensions de l'UE. Cette évaluation doit tenir compte non seulement du montant attendu de la pension nationale versus le montant de la pension UE après le transfert, mais aussi des conséquences fiscales et sociales. Pour les personnes ayant de faibles salaires, le statut prévoit le régime dit du minimum vital qui a pour conséquence qu'un transfert d'un capital peut aboutir à une perte complète ou partielle de ce capital, sans que l'administration en avertisse la personne concernée pour lui éviter cette perte.

Le Statut des fonctionnaires permet de cumuler une assurance maladie légale ou réglementaire avec le régime commun d'assurance maladie. Si la personne a acquis des droits à une pension nationale dans l'UE, elle aura en même temps droit à la sécurité sociale, donc elle aura deux assurances maladies à titre primaire (primary cover). Grâce aux règles de la coordination des régimes de sécurité sociale valables dans l'UE, la personne pourra choisir de résider dans un autre pays de l'UE, y transférer sa couverture d'assurance maladie et y bénéficier du niveau local de couverture, sans payer des cotisations supplémentaires. Si elle réside dans un pays où la couverture est plus avantageuse que dans le pays d'origine de sa pension, elle aura une amélioration de sa protection sociale aux frais de son régime national, uniquement pour les prestations dans son pays de résidence. Si elle décide de résider dans un pays où l'assurance maladie est moins avantageuse, alors elle aura intérêt à en sortir pour retourner dans son pays de rattachement afin d'y acheter des médicaments ou recourir à des soins de santé disponibles et mieux couverts financièrement.

La stratégie fiscale se construit bien avant le départ en pension. Elle implique des décisions en matière de transferts de droits à pension, de choix des types d'investissements et de leur localisation, de choix du pays où habiter et de la résidence fiscale, de droit successoral et de régime matrimonial. En pratique, l'optimisation fiscale n'est pas le critère principal pendant toute la période de retraite. L'accessibilité de soins de santé et de services sociaux abordables devient une priorité au fur et à mesure que l'on avance en âge.